



STATUTS

Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (Mise à jour 2023)

Arrêté Préfectoral n° 980306 du 2 mars 1998 (nouveaux statuts)
Arrêté Préfectoral n° 010345 du 6 mars 2001
Arrêté Préfectoral n° 010827 du 18 juin 2001
Arrêté Préfectoral n° 041219 du 5 août 2004
Arrêté Préfectoral n° 070754 du 8 juin 2007
Arrêté Préfectoral n° 080843 du 2 juin 2008
Arrêté Préfectoral n° 10-2172 du 21 décembre 2010
Arrêté Préfectoral n° 10-196 du 24 décembre 2010
Arrêté Préfectoral n° 2013 101-0002 du 11 avril 2013
Arrêté Préfectoral n° 2014 077-0003 du 18 mars 2014
Arrêté Préfectoral n° 2014 273-0002 du 30 septembre 2014
Arrêté Préfectoral n° 201 4337-0003 du 3 décembre 2014
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015 0042 du 28 mai 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015 0124 du 10 septembre 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2015/0230 du 21 décembre 2015
Arrêté Préfectoral n° PREF/ DDL/2016/0046 du 11 avril 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0205 du 26 septembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0284 du 5 décembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/DDL/2016/0338 du 30 décembre 2016
Arrêté Préfectoral n° PREF/ DDL/2017/060 du 21 mars 2017

STATUTS

Du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

ARTICLE 1 — DESIGNATION

Conformément à la réglementation en vigueur, le Syndicat Mixte est dénommé Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (SMCRDD).

ARTICLE 2 — COMPOSITION

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est composé comme suit :

Le Département de la Dordogne,

Les Communes de : Beaumontois en Périgord, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Lalinde, Marsac sur l'Isle, Montpon-Ménéstérol, Saint Astier, Sanilhac, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers

Les Groupements de Communes : Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de communes Dronne et Belle, Communauté de communes du Périgord Ribéracois, Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, Communauté de communes du Pays de Fénelon, Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

Seront constituées à l'initiative du Comité Syndical des antennes d'enseignement artistique desservant soit le territoire d'une seule commune, soit celui de plusieurs communes regroupées.

ARTICLE 3 — OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement artistique pour la population des communes et des groupements de communes qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant un Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Il contribue selon ses moyens aux objectifs d'accessibilité à l'enseignement artistique, et au développement de projets d'action culturelle et d'Education Artistique et Culturelle (EAC) sur le département de la Dordogne, particulièrement sur le territoire des collectivités adhérentes du territoire du département.

ARTICLE 4 — DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 — SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de la Dordogne — 2 Rue Paul Louis-Courier — 24019 PERIGUEUX CEDEX.

ARTICLE 6 — ADHESIONS NOUVELLES

Article 6-1 – Modalités d’adhésion d’une commune ou d’un groupement de communes ne disposant pas d’un établissement d’enseignement artistique classé

Les communes et les groupements de communes qui acceptent les présents statuts peuvent être admis à s'intégrer au Syndicat Mixte dans les conditions cumulatives suivantes :

- Après accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Et après avis favorable d’au moins 50% des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte. Cette majorité doit comprendre obligatoirement l’avis favorable de l’organe délibérant du Conseil Départemental de la Dordogne. Les organes délibérants des communes et groupements membres du Syndicat Mixte ont trois mois pour délibérer. A défaut d’avoir délibéré dans le délai des trois mois, leur avis est réputé favorable.

L'adhésion d'un membre du Syndicat Mixte sera respectivement concomitante à la rentrée ou à la fin de l'année scolaire.

Les demandes des communes et des groupements de communes devront donc avoir été transmises au plus tard à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire précédente afin que le Syndicat Mixte dispose des délais nécessaires à l'exécution des procédures prévues au présent article pour valider l'adhésion sollicitée.

Article 6.2 – Modalités d’adhésion d’une collectivité disposant d’un établissement d’enseignement artistique classé

L’adhésion d’une collectivité disposant, au moment de la demande d’adhésion, d’un établissement d’enseignement artistique classé, nécessite un accord préalable portant sur les points suivants : le projet pédagogique partagé, le montant et les conditions de transfert des personnels et des charges, le calendrier précis d’adhésion, la convention de mise à disposition d’infrastructures adaptées à l’enseignement artistique (charges incluses) et tout autre point jugé nécessaire.

La collectivité qui accepte les présents statuts peut être admise à s'intégrer au Syndicat Mixte dans les conditions cumulatives suivantes :

- Après accord du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- Et après avis favorable d’au moins 50% des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Mixte. Cette majorité doit comprendre obligatoirement l’avis favorable de l’organe délibérant du Conseil Départemental de la Dordogne. Les organes délibérants des communes et groupements membres du Syndicat Mixte ont trois mois pour délibérer. A défaut d’avoir délibéré dans le délai des trois mois, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 — MODALITES DE RETRAIT D’UN MEMBRE

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte pourra s'effectuer après accord du Comité Syndical dans les conditions fixées à l’article 6 et conformément aux dispositions de l’article L.5721-6-2 du CGCT.

Les demandes des communes et des groupements de communes devront donc avoir été transmises au moins six mois avant la fin de l’exercice budgétaire.

Ce retrait ne devient effectif qu’après approbation par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 — MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que les adhésions, les retraits et leurs modalités sont décidées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui composent le Comité Syndical (article L.5721-2-1 du CGCT).

ARTICLE 9 — FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 9.1 – Conseil d’Etablissement

Le Conseil d’Etablissement est une instance qui réunit tous les acteurs du Syndicat Mixte, institutionnels, territoriaux, ainsi que les usagers du Syndicat Mixte.

Il se réunit au moins une fois par an, à l’initiative du Président du Syndicat Mixte, afin de faire un bilan des actions du Syndicat Mixte sur chaque antenne, mais peut aussi se prononcer sur les perspectives d’évolutions de l’établissement. Il n’a pas de rôle délibératif.

Présidé par le Président du Syndicat Mixte, il est constitué :

- Des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne
- Des représentants des collectivités adhérentes
- Des représentants de la DRAC Nouvelle Aquitaine
- De l’équipe de direction du Syndicat Mixte
- De 2 représentants de l’équipe enseignante
- De 2 représentants de l’équipe administrative et technique
- Du groupe référent handicap
- De 2 représentants des parents d’élèves
- De 2 représentants des élèves
- Des partenaires locaux de l’Éducation Nationale
- Des représentants des partenaires culturels ou éducatifs du territoire

Article 9.2 — Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres, telle que définit à l’article 2. Il se réunit à l’initiative de son Président, qui en fixe l’ordre du jour précis.

Le délai des convocations du Comité Syndical est fixé par le règlement intérieur du Comité Syndical, dans les limites posées par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 5 jours francs à compter de la date d’envoi de la convocation.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir que si le quorum correspondant à la majorité des membres est atteint (la moitié des membres +1). A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Le Comité Syndical délibère alors sans condition de quorum.

Le Président peut, à la demande du Comité Syndical, convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Le Comité Syndical est composé de :

- 5 délégués pour le Conseil Départemental, dont Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Un représentant par collectivité adhérente. Au-delà de 100 élèves et par tranche supplémentaire de 100 élèves, ces collectivités bénéficieront d’un représentant supplémentaire dans la limite de trois représentants maximum par collectivité,
- Chaque collectivité adhérente désignera un délégué suppléant par titulaire avec voix délibérative en cas d’empêchement du titulaire.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président, élu parmi les représentants du Conseil Départemental.
- 3 Vice-Présidents
- 5 Membres

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation du Comité Syndical.

Les décisions du Comité Syndical :

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité de ses membres présents. Toutefois, s'agissant des décisions relatives à des actes budgétaires, la majorité simple est assortie d'une condition complémentaire, à savoir le vote favorable de chacune des collectivités membres du Syndicat Mixte dont la contribution budgétaire est supérieure ou égale à 30% de l'ensemble des contributions allouées par les membres du Syndicat Mixte.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre tenu au siège administratif du Syndicat Mixte.

Le régime juridique des décisions du Comité Syndical suit les règles applicables en vertu l'article L.5721-4 du CGCT. Il convient d'appliquer les règles relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales.

ARTICLE 10 — ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

1. Voter le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de résultats du Syndicat Mixte
2. Fixer les contributions des adhérents et les droits d'inscription des élèves
3. Approuver les orientations du Syndicat Mixte
4. Approuver le programme d'activités, voter les moyens financiers correspondants et répartir les charges
5. Décider de la création et de la suppression des postes relatifs aux différentes catégories de personnel
6. Délibérer sur :
 - a. Les modifications à apporter aux présents statuts
 - b. L'admission ou le retrait des collectivités ou établissements adhérents
 - c. Les conditions générales de passation et de conclusion de contrats, conventions ou marchés publics
 - d. La création de services
 - e. Les emprunts
 - f. Le règlement intérieur du Comité Syndical
7. Autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction

ARTICLE 11 — DEPENSES ET RESSOURCES

Article 11.1 – Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Conservatoire à Rayonnement Départemental sont à la charge du Syndicat Mixte, qui gère également les heures d'enseignement et la gestion administrative afférente, ainsi que toute dépense liée à la réalisation des missions de transmission et d'action culturelle du Syndicat Mixte sur les territoires.

Article 11.2 – Les ressources

Outre les contributions statutaires et les éventuelles dotations de compensation des collectivités adhérentes, les ressources du syndicat ont pour origine :

- Les cotisations des élèves en application des délibérations tarifaires du Comité Syndical,
- Les subventions attribuées par la Région, l'Etat, l'Union Européenne ou d'autres collectivités publiques pour l'activité et les projets du Conservatoire, en investissement et fonctionnement,
- Les participations des communes et groupement de communes qui n'adhèrent pas au SMCRDD mais où sont domiciliés des usagers du Conservatoire,
- Les emprunts,
- Le produit des dons et des legs,
- Les revenus éventuels des prestations de services rendues le cas échéant à titre onéreux.

A cet effet, les communes et groupements de communes membres prennent l'engagement de faire supporter, par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières du Syndicat. Cette quote-part est fixée selon les modalités définies à l'article suivant.

Article 11.3 – Les participations statutaires

Sont prises en compte dans le calcul de répartition :

- Les dépenses de rétribution du personnel enseignant,
- Les charges salariales,
- Les dépenses de gestion administrative,
- Les frais de déplacement des divers personnels.

En seront exclues les dépenses occasionnées par l'utilisation des locaux mis à disposition, notamment l'entretien, les dépenses d'éclairage et de chauffage, les frais de communication et télécommunication, ainsi que les personnels administratifs des collectivités présents dans les lieux d'enseignement qui resteront à la charge des communes ou des groupements de communes.

Les collectivités adhérentes peuvent choisir de gérer leur propre parc instrumental, en complément de celui du SMCRDD. Cela implique qu'elles prennent en charge l'entretien et l'accord de chaque instrument, ainsi que la gestion de la location auprès du public, avec éventuellement une régie afférente. Afin de garder une équité départementale auprès de tous les élèves du SMCRDD, le montant de la location est identique dans toutes les collectivités adhérentes au SMCRDD.

Des dispositions financières sont arrêtées par le Comité Syndicat au début de chaque exercice.

❖ La contribution du département

Le montant de la participation annuelle du Département aux charges de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne vise à garantir l'équilibre budgétaire du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental et sera au moins égal à 45 % du budget de fonctionnement du Syndicat Mixte.

❖ **Les contributions au syndicat des collectivités et groupement de collectivités membres**

Les délibérations du Comité Syndical des 17 décembre 2001 et 25 mars 2003 prévoient que le mode de calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes est basé sur :

- Le reste à financer constaté au Budget Primitif de l'exercice correspondant au trimestre à facturer ;
- Une répartition de ce reste à financer entre les seules communes ou groupements de communes adhérents, au prorata du nombre d'habitants (20%), du nombre d'élèves (60%) et du potentiel fiscal (20%).

L'adhésion au Syndicat Mixte et le versement de la contribution suscitée permettent de bénéficier d'Interventions en Milieu Scolaire (IMS) ou d'Education Artistique et Culturelle (EAC) dans les conditions fixées par le Comité Syndical.

❖ **Les dotations de compensation au syndicat d'une collectivité disposant au moment de l'adhésion d'un établissement d'enseignement artistique classé**

L'adhésion d'une collectivité disposant d'un établissement d'enseignement artistique classé donne lieu au transfert du personnel arrêté dans le cadre d'une convention de transfert entre la collectivité et le Syndicat Mixte. La contribution de la collectivité au Syndicat Mixte interviendra par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 11.3.

Le montant annuel de la dotation de compensation et les modalités de son versement sont arrêtés par la convention de transfert.

Dans l'hypothèse où une collectivité adhérente disposant, au moment de cette adhésion, d'un établissement d'enseignement artistique classé déciderait ultérieurement de se retirer du syndicat suivant les dispositions de l'article 7 des présents statuts, les conditions de sortie devront réintégrer, à défaut de reprise du personnel, l'ensemble des charges transférées au moment de l'adhésion. Ainsi la participation financière acceptée par le département lors de l'adhésion devra être réintégrée dans charges dues par la collectivité ayant engagé une démarche de retrait.

ARTICLE 12 — COMMUNES NON ADHERENTES

L'enseignement dispensé dans les antennes est destiné de façon prioritaire à la population des communes ou groupement de communes adhérents au SMCRDD.

Une convention entre la ville de Trélissac et le SMCRDD du 11 décembre 2006 définit des conditions financières particulières, afin de permettre à ses habitants de bénéficier du tarif des communes adhérentes, uniquement dans le cadre de l'apprentissage d'instruments à cordes frottées (cf. délibération du SMCRDD du 02-04-2003).

ARTICLE 13 — DISSOLUTION

Conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est dissout de plein droit, à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire.

ARTICLE 14 — FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres composant le Syndicat.

AR Prefecture

024-212401020-20230926-D76_23-DE
Reçu le 29/09/2023

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales..